

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2016 – JUILLET 2017

Entre :

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Finistère, Mme Nathalie SARRABEZOLLES, ci-après dénommé par « le Conseil départemental », agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 6 juin 2016,

Et

La Commune de _____, représentée par M. _____, son Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du _____ 2016.

Cette convention fait suite à la précédente convention couvrant le même sujet sur la période 2013-2016. Durant l'année 2016 le Département du Finistère élabore un schéma linguistique pluriannuel, dont l'adoption est prévue en octobre 2016. Dans l'attente de la nouvelle formulation de la politique départementale de soutien à la langue bretonne, il est proposé une nouvelle convention d'une durée d'un an. Les futures conventions relatives à l'initiation s'appuieront sur le schéma linguistique départemental.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale en vertu de la convention signée le 26 septembre 2013 et de son avenant de prolongation d'un an entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes Finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire. Cette animation culturelle s'inscrit dans le cadre règlementaire suivant :

- L'article L121-1 du code de l'éducation : « Les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur (...) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales »
- L'article L312-10 du code de l'éducation dispose « qu'un enseignement [de langues et cultures régionales] peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage » et que « les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ».
- L'article L312-11 du code de l'éducation stipule que « les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour

favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

-Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL), publié en 2000 par le conseil de l'Europe.

-La circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 (encart BO n° 33 du 13 septembre 2001), précisant que l'enseignement mis en œuvre dans le cadre de la convention se fait sous la forme d'une information-sensibilisation ;

-l'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux programmes de langues régionales à l'école primaire (BO HS n°9 du 27 septembre 2007), et son annexe 3 relative au breton.

La Commune de partage cet objectif et décide d'y contribuer activement sur son territoire au profit des écoles publiques primaires qui le demandent.

Le dispositif d'animations culturelles d'initiation à la langue bretonne est mis en place à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. La subvention versée aux intervenants est constituée des contributions du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la commune concernée.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités du cofinancement.

Article 1^{er} – Modalités de financement des prestations dans les écoles

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune de contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans les écoles primaires de la Commune de dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil départemental et la Commune, selon des critères pédagogiques définis par convention entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association . La convention liant la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association figure en annexe.

Article 2 - Bases de calcul

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la Direction académique des Services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil départemental est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

Article 3 - Répartition des contributions du Conseil départemental et de la Commune

La participation du Conseil départemental correspond à 50% de la subvention globale accordée à l'association.

La participation de la commune correspond à 50% de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Durant l'année scolaire 2016-2017, les écoles de bénéficient de **heures hebdomadaires** d'interventions. La subvention de la commune sera d'un montant maximum de €.

Article 4 – Organisation financière

Le Conseil départemental coordonne la gestion financière du dispositif. Il attribue la subvention globale à l'association puis émet des titres de recettes adressés aux autres contributeurs.

Il adresse deux fois au cours de l'année scolaire un titre de recettes précisant le montant précis à la Commune selon les modalités suivantes :

- En octobre de l'exercice budgétaire de l'année N : demande correspondant au 1^e trimestre de l'année scolaire N – N+1 (soit 1/3 du montant total)
- Au début de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 : demande correspondant aux 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire N - N+1 (soit 2/3 du montant total).

Après décision par l'organe délibérant, la Commune procédera au paiement des subventions selon les règles de la comptabilité publique en faisant porter le montant au crédit du compte n° BDF Brest n° 30001 00228 C2920000000 15.

Article 5 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé du Conseil départemental, de la Direction académique des Services de l'Education nationale, de l'ensemble des financeurs et des associations donne un avis sur les besoins annuels de financement du dispositif et sur les initiatives souhaitables pour permettre son développement auprès des établissements scolaires. Il peut formuler toutes propositions d'adaptations concourrant à l'objectif précité. Il se réunit une fois par an avant la fin de l'année scolaire pour organiser la rentrée suivante ainsi que sur demande de l'une des parties.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la rentrée scolaire 2016. L'engagement des parties dans la présente convention est limité aux crédits votés et affectés annuellement par chacune des parties à cette action. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les 2 parties qui débutera au plus tard 3 mois avant son terme. Pour cela, le Conseil départemental demandera un bilan global synthétique de l'application du dispositif d'initiation scolaire en cours d'achèvement et des propositions de perspectives pour la période suivante à la Direction académique des Services de l'Education nationale.

Article 7 : Communication

Le Conseil départemental et la Commune s'engagent à mentionner leur implication mutuelle dans toutes les publications ou actions de communication relatives au présent partenariat. Ils s'assurent que la Direction académique des Services de l'Education nationale et les établissements scolaires concernés fassent de même mention de ce partenariat.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper le 2016

Pour la commune.....

Le Maire

M.

Pour le Département

**La Présidente du Conseil
départemental**

Mme Nathalie SARRABEZOLLES

Annexe : Liste des établissements et des classes bénéficiaires dans la Commune à la rentrée 2016

Pièces jointes : 1) Avenant à la convention du 26 septembre 2013 entre le Conseil général et la Direction académique des Services de l'Education nationale relative à l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques du Finistère.

2) Avenant à la Convention pédagogique du entre la Direction
académique des Services de l'Education nationale et l'association.

3) Avenant à la convention d'objectifs du 26 septembre 2013 entre le Conseil
départemental et l'association

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

« FOURNITURE DE QUINCAILLERIE, DE MATERIELS, DE MATERIELS, DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET SERVICES ASSOCIES ».

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés publics passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes relatif à la fourniture de quincaillerie, de matériaux, de matériels, de vêtements de travail et équipements de protection et services associés.

ENTRE

Brest métropole, représentée par Monsieur Alain MASSON, son 1^{er} Vice-Président, habilité par la délibération n° B du Bureau de la métropole du 8 juillet 2016,

Ci-après dénommée, « Brest métropole »

ET

La Ville de Brest, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, son Maire, habilité en vertu de la délibération n° C du Conseil Municipal du 30 juin 2016,

Ci-après dénommée, « La Ville de Brest »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest – C.C.A.S., représenté par Madame Isabelle MONTANARI, sa Vice-Présidente, habilitée par délibération n° du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest du 20 juin 2016,

Ci-après dénommée, « Le C.C.A.S. »

ET

La Ville de Guilers, représentée par Monsieur Pierre OGOR, son Maire, habilité en vertu de la délibération n° C du Conseil Municipal du 23 juin 2016,

Ci-après dénommée, « La Ville de Guilers »

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Brest métropole, la Ville de Brest, le CCAS de la Ville de Brest et la ville de Guilers, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-898 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics de ses membres en ce qui concerne la fourniture de quincaillerie, de matériaux, de matériels, de vêtements de travail et équipements de protection et services associés.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Seront notamment concernés les marchés publics relatifs aux prestations suivantes :

- Fournitures :
 - d'articles destinés à l'entretien des bâtiments et d'une façon générale les différents corps du BTP : outillages mécaniques et électriques ;
 - équipements de protection individuelle, d'habillement et d'équipement de la personne ;
 - de produits d'entretien, articles ménagers, papiers toilettes et industriels, produits chimiques ;
 - électroménagers ;
 - de mobiliers techniques de stockage et de rayonnage, aménagements, rangements d'outillage, équipements et petits équipements de locaux, de manutention, de sécurisation ;
 - entretien et lavage de vêtements de travail et autres articles ;
 - réparation de divers matériels ;
 - affrantage de divers matériels.
- Services :
 - entretien et lavage de vêtements de travail et autres articles ;
 - réparation de divers matériels ;
 - affrantage de divers matériels.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Brest métropole; Monsieur Alain MASSON, 1^{er} Vice-Président, est désigné représentant du coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,

- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://marches.e-megalobretagne.org/>

- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés publics (mise au point),
- Signature des marchés publics,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution.
- Reconduction,
- Avenants concernant l'ensemble des membres,
- Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, les missions se répartissent de la façon suivante entre le coordonnateur et les autres membres du groupement :

- Marchés publics portant sur des dépenses de fonctionnement :
 - Le coordonnateur du groupement sera en charge de l'exécution technique et financière de la part des marchés publics le concernant et de celles de la ville de Brest et du CCAS de la ville de Brest. La ville de Guilers exécutera techniquement et financièrement la part des marchés la concernant.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, la gestion du précontentieux et du contentieux sera assurée par le coordonnateur pour les prestations relatives à la ville de Brest et au CCAS de la ville de Brest et par la ville de Guilers pour les litiges relatifs aux prestations la concernant.

- Marchés publics portant sur des dépenses d'investissement :
 - Chaque membre du groupement assurera l'exécution technique et financière pour la part des marchés publics le concernant.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics et leur éventuel allotissement seront déterminées par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Pour l'ensemble des marchés publics, chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai impartie,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation...),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés publics.
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) public(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris siègeant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés publics qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat électoral, cependant s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés publics

Les modalités financières d'exécution des marchés publics consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

S'agissant des marchés publics portant sur des dépenses de fonctionnement, le coordonnateur est en charge de l'exécution financière de la part des marchés publics le concernant et de celles de la ville de Brest et du CCAS de la ville de Brest. Il sollicitera le remboursement des prestations exécutées pour leur compte par l'émission d'un titre de recettes accompagné de son justificatif. La ville de Guilers assurera l'exécution financière de la part des marchés publics le concernant.

S'agissant des marchés publics portant sur des dépenses d'investissement, chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des marchés publics le concernant.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

- Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) par la gestion de la procédure (F) selon les modalités suivantes :
- Procédure > à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué à 3 500,00 € TTC.
 - La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :
 $F = \text{coût global de la procédure} / \text{nombre de membres du groupement concernés par la consultation.}$

- Procédure < à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué à 1 200,00 € TTC.
 - La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :
 $F = \text{coût global de la procédure} / \text{nombre de membres du groupement concernés par la consultation.}$

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenir à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu.

Cet avenir, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sorte entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perduera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative intervenira pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un tirage de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à BREST, le

Pour Brest métropole,

Le 1^{er} Vice-Président,
Alain MASSON

Pour la Ville de Brest,

Le Maire
François CULLANDRE

Pour le Centre communal d'action sociale,
(CCAS) de la Ville de Brest,

Pour la Ville de Guilers,

Le Maire,
Pierre OGOR

La Vice-Présidente,
Isabelle MONTANARI

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
« FOURNITURES ET SERVICES DANS LE DOMAINÉ DE L'INFORMATIQUE ET DES
TELECOMMUNICATIONS »

La Ville de GOUESNOU, représentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, Maire de Gouesnou, habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 23 juin 2016,

Ci-après dénommée " La Ville de Gouesnou "

ET

La ville du RELECQ KERHUON, représentée par Monsieur Yohann NEDDELEC, Maire, habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 24 ou 30 juin 2016

Brest métropole, représentée par Monsieur Alain MASSON, son 1^{er} Vice-Président, habilité par la délibération n° B du Bureau de la métropole du 8 juillet 2016,

Ci-après dénommée, « Brest métropole »

ET

La ville de Guilers, représentée par Monsieur Pierre OGOR, Maire, habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 23 juin 2016,

Ci-après dénommée, « La Ville de Guilers »

ET

La Ville de BOHARS, représentée par Monsieur Armel GOURVIL, Maire de Bohars, habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2016,

Ci-après dénommée " La Ville de Bohars "

Ci-après dénommée, « La Ville de Bohars »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest – C.C.A.S., représenté par Madame Isabelle MONTANAR, sa Vice-Présidente, habilitée par délibération n° du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest du 20 juin 2016,

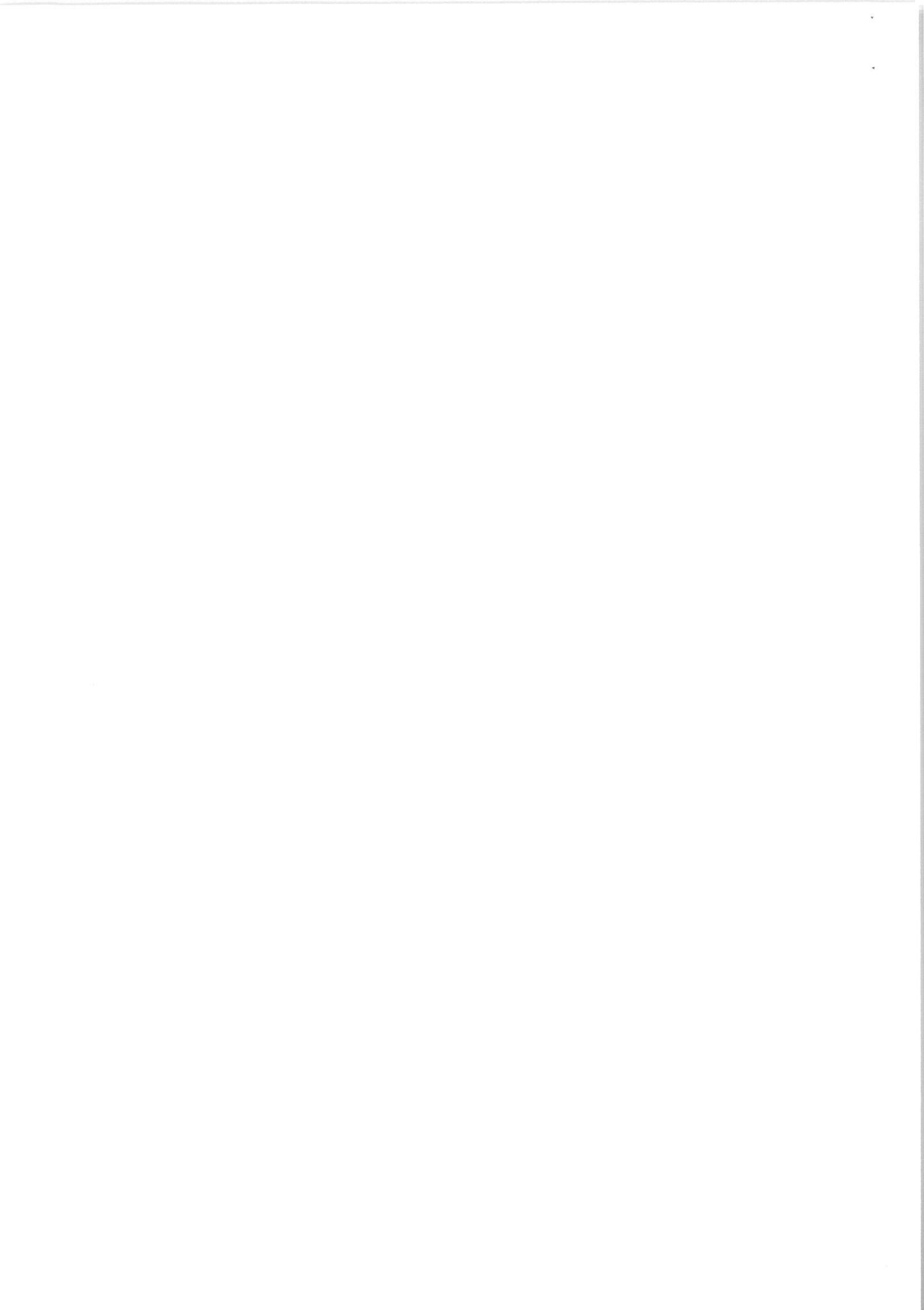
Ci-après dénommée, « Le C.C.A.S. »

ET

La société Eau du Ponant, société publique locale, représentée par Monsieur François CULLIANDRE, son Président Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée, « Eau du Ponant Société Publique Locale»

ET



ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordinateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés publics passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes de fournitures et services dans le domaine de l'informatique et des télécommunications.

Un groupement de commandes est constitué entre Brest métropole océane, la Ville de Bohars, la Ville de Brest, le CCAS de la Ville de Brest, Eau du Ponant Société Publique Locale, la Ville de Gouesnou, la Ville du Relecq Kerhuon et la Ville de Guilers, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics de ses membres en ce qui concerne les fournitures et services dans le domaine de l'informatique et des télécommunications.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services du/dit groupement.

Seront notamment concernés les marchés publics relatifs aux prestations suivantes :

I) 1^{er} groupe de prestations :

- Services de téléphonie filaire (abonnements et communications) ;
- Services de téléphonie mobile (abonnements et communications) ;
- Services de réseaux de transmission de données (abonnements et communications)

II) 2^{ème} groupe de prestations :

Informatique

Fournitures :

- Micro-ordinateurs et stations de travail ;
- Gros ordinateurs (mainframe), serveurs, calculateurs spécialisés ;
- Serveurs d'infrastructure ;
- Serveurs d'applications ;
- Extensions de puissance ;
- Pérophériques ;
- Copieurs ;
- Matériels photographiques ;
- Équipements de réseau informatiques ;
- Schéma Directeur et audit en organisation ;
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;
- Assistance à Maîtrise de œuvre ;
- Achat et développement de logiciels ;
- Achat et développement de logiciels ;
- Traitements informatiques ;
- Infogérance d'un système d'information ;
- Services de banques de données ;

- Maintenance des gros ordinateurs, serveurs et calculateurs spécialisés ;
- Maintenance des micro-ordinateurs, mini-ordinateurs, stations de travail ;
- Pérophériques informatiques ;
- Maintenance des équipements de réseaux informatiques ;
- Conception et réalisation de sites internet ;
- Essais et analyses en vue de la délivrance d'une attestation de conformité.



Télécommunications

Fournitures :

- Composants électroniques ;
- Appareils de production audiovisuelle ;
- Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et/ou de l'image ;
- Appareils de transmission audiovisuelle hors téléphonie ;
- Équipements de téléphonie ;
- Terminaux de téléphone ;
- Équipements de réseaux de télécommunication.

Services :

- Maintenance des matériels de téléphonie et des équipements de télécommunication ;
- Maintenance des équipements de réseaux de télécommunication ;
- Installation et montage des matériels de téléphonie ;
- Services de conseil en télécommunication.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Brest métropole; Monsieur Alain MASSON, 1^{er} Vice-Président, est désigné représentant du coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://marches.megalisbretagne.org/>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point),

- Signature des marchés,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution.

- Reconduction,

- Passation des avenants,

- L'assistance en cas de litige avec le titulaire.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, les missions se répartissent de la façon suivante entre le coordonnateur et les autres membres du groupement :

- Marchés publics portant sur les prestations du 1^{er} groupe :

Le coordonnateur du groupement a en charge l'exécution technique et financière pour toutes les prestations au nom de l'ensemble des membres. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons et/ou livrables, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, la gestion du précontentieux et du contentieux sera assurée par le coordonnateur.

- Marchés publics portant sur les prestations du 2^{ème} groupe :

Chaque membre du groupement assurera l'exécution technique et financière pour la part des marchés le concernant.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics et leur éventuel allotissement seront déterminés par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Pour l'ensemble des marchés publics ou accords-cadres, chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ou accords-cadres,



- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai impartie,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation...),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Participer au bilan de l'exécution dues) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés publics qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat électoral, cependant s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés publics

Les modalités financières d'exécution des marchés publics consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

S'agissant des marchés publics portant sur des prestations du 1^{er} groupe, le coordonnateur est en charge de l'exécution financière. Il sollicitera le remboursement des prestations exécutées pour le compte des autres membres du groupement par l'émission d'un titre de recettes accompagné de son justificatif.

S'agissant des marchés publics portant sur des prestations du 2^{ème} groupe, chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des marchés le concernant.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

- Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...)

- o Procédure > à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué forfaitairement à 3 500,00 € TTC.
La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :
F= coût global de la procédure / nombre de membres du groupement concernés par la consultation.
- o Procédure < à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué forfaitairement à 1 200,00 € TTC.
La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :
F= coût global de la procédure / nombre de membres du groupement concernés par la consultation.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

- En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative



interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à BREST, le

Pour Brest métropole,

Pour la Ville de Bohars,

Le 1^{er} Vice-Président,
Alain MASSON

Le Maire,
Armel GOURVIL

Pour la Ville de Brest,
Pour l'Eau du Ponant,
Société Publique Locale,

Le Maire,
François CUILLANDRE

La Vice-Présidente,
Isabelle MONTANARI

Pour la Ville de Gouesnou,

Le Président Directeur Général,
François CUILLANDRE

Le Maire,
Stéphane ROUDAUT

Pour la Ville du Relecq-Kerhuon,

Pour la Ville de Guilers,

Le Maire,
Yohann NEDELEC

Le Maire,
Pierre OGOR



**GROUPEMENT DE COMMANDES
« FOURNITURES DE BUREAU »**

Préambule :

ENTRE
Brest métropole, représentée par Monsieur Alain MASSON, son 1^{er} Vice-Président, habilité par la délibération n° B du Bureau de la métropole du 8 juillet 2016,
Ci-après dénommée, « Brest métropole »

ET
La Ville de Brest, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, son Maire, habilité en vertu de la délibération n° C du Conseil Municipal du 30 juin 2016,
Ci-après dénommée, « La Ville de Brest »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest – C.C.A.S., représenté par Madame Isabelle MONTANARI, sa Vice-Présidente, habilitée par délibération n° du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest 20 juin 2016,

Ci-après dénommée, « Le C.C.A.S. »

ET

La société Eau du Ponant, société publique locale, représentée par Monsieur François CUIILLANDRE, son Président Directeur Général habilité par délibération du Conseil d'Administration du ,
Ci-après dénommée, « Eau du Ponant Société Publique Locale»

ET

La Ville de Guilers, représentée par Monsieur Pierre OGOR, Maire, habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 23 juin 2016,
Ci-après dénommée, « La Ville de Guilers »

ET

La Ville de Gouesnou, représentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, Maire, habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 23 juin 2016,
Ci-après dénommée, « La Ville de Gouesnou »



ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Brest métropole, la ville de Brest, le CCAS de la ville de Brest, La société Eau du Ponant, société publique locale, la ville de Guilers, et la ville de Gouesnou, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de ses membres en ce qui concerne le domaine des fournitures de bureau.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Seront notamment concernés les marchés publics relatifs aux fournitures suivants :

- Petites fournitures ;
- Consommables informatiques ;
- Papier d'impression.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Brest métropole ; Monsieur Alain MASSON, 1^{er} Vice-Président, est désigné représentant du coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE°) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://marches.e-megaliibretagne.org/>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,

- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),

- Réécriture et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,

- Constitution des dossiers de marchés publics (mise au point),

- Signature des marchés publics,

- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,

- Notification,

- Information au Préfet, le cas échéant,

- Rédaction et publication de l'avis d'attribution.

- Reconduction,

- Passation des avenants,

- Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des marchés publics le concernant.
- L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics et leur éventuel allotissement seront déterminées par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai impartie,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),

- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Incrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés publics qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés publics. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,



- Participer au bilan de l'exécution du(s) marché(s) public(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés.

La commission d'appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés publics qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat électoral, cependant s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés publics

Les modalités financières d'exécution, des marchés publics consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des marchés publics le concernant.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

- Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) par la gestion de la procédure (F) selon les modalités suivantes :

- Procédure > à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué à 3 500,00 € TTC.

La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :

F= coût global de la procédure / nombre de membres du groupement concernés par la consultation.

- Procédure < à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué à 1 200,00 € TTC.

La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :

F= coût global de la procédure / nombre de membres du groupement concernés par la consultation.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne sera plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.



ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à BREST, le

Pour Brest métropole,

Le 1^{er} Vice-Président,
Alain MASSON

Pour le Centre communal d'action sociale,
(CCAS) de la Ville de Brest,

La Vice-Présidente,
Isabelle MONTANARI

Pour la Ville de Gouesnou,

Le Maire,
Stéphane ROUDAUT

Pour la Ville de Brest,
Le Maire,
François CUILLANDRE

Pour Eau du Ponant,
Société Publique Locale,
Le président Directeur Général,
François CUILLANDRE

Pour la Ville de Guilers,

Le Maire,
Pierre OGOR



GROUPEMENT DE COMMANDES
« MARCHES DE TRAVAUX, SERVICES ET FOURNITURES TOUS CORPS D'ETATS,
DANS LES BATIMENTS »

ET

La Ville de Gouesnou, représentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, Maire, habilité en
vertu de la délibération du Conseil Municipal n°
Ci-après dénommée, « La Ville de Gouesnou »

ENTRE

Brest métropole, représentée par Monsieur Alain MASSON, son 1^{er} Vice-Président, habilité
par la délibération n° B
du Bureau de la métropole du 8 juillet 2016,
Ci-après dénommée, « Brest métropole »

ET

La Ville de Brest, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, son Maire, habilité en
vertu de la délibération n° C
du Conseil Municipal du 30 juin 2016,
Ci-après dénommée, « La Ville de Brest »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest – C.C.A.S., représenté par
Madame Isabelle MONTANARI, sa Vice-Présidente, habilitée par délibération n°
Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Brest du
20 juin 2016,
Ci-après dénommée, « Le C.C.A.S. »

ET

La Ville du Relecq-Kerhuon, représentée par Monsieur Yohann NEDELEC, Maire, habilité en
vertu de la délibération du Conseil Municipal n°
du 23 ou 30 juin 2016,
Ci-après dénommée, « La Ville du Relecq-Kerhuon »

ET

La Ville de Bohars, représentée par Monsieur Armel GOURLVIL, Maire, habilité en vertu de la
délibération du Conseil Municipal n°
du 5 juillet 2016,
Ci-après dénommée, « La Ville de Bohars »

ET

La Ville de Guilers, représentée par Monsieur Pierre OGOR, Maire, habilité en vertu de la
délibération du Conseil Municipal n°
du 23 juin 2016,
Ci-après dénommée, « La Ville de Guilers »



ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Brest métropole, la ville de Brest, le CCAS de la ville de Brest, la ville du Relecq-Kerhuon, la ville de Bohars, la ville de Guilers, la ville de Gouesnou, la ville de Plouzané et la ville de Guipavas, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de ses membres en ce qui concerne le domaine des travaux, services et fournitures tous corps d'états dans les bâtiments.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Seront notamment concernés les marchés publics relatifs aux prestations suivantes :

- Travaux, services et fournitures d'électricité ;
- Travaux, services et fournitures de plafonds suspendus et cloisons sèches ;
- Travaux, services et fournitures de peinture intérieure et extérieure ;
- Travaux, services et fournitures de serrurerie ;
- Travaux, services et fournitures de menuiserie intérieure, de charpente bois et d'agencement;
- Travaux, services et fournitures de gros-œuvre ;
- Travaux, services et fournitures de couverture ;
- Travaux, services et fournitures de plomberie-sanitaire-chauffage-ventilation ;
- Travaux, services et fournitures de menuiserie extérieure PVC ou aluminium ;
- Travaux, services et fournitures de contrôle d'accès et d'alarme intrusion ;
- Travaux, services et fournitures de revêtements souples et de sols carrelés ;
- Travaux, services et fournitures de moyens de secours-incendie ;
- Contrôle et maintenance des équipements techniques, installations électriques, extincteurs, climatisation et systèmes de désenfumage.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Brest métropole ; Monsieur Alain MASSON, 1^{er} Vice-Président, est désigné représentant du coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,



- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises ("DCE") au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://marches.e-megalisbreteagne.org/>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de condurer, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés publics (mise au point),
- Signature des marchés publics,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution.
- Reconduction,
- Passation des avenants,
- Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des marchés publics le concernant.
- L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics et leur éventuel allotissement seront déterminés par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai impartie,
- Participer, si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Incrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés publics qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés publics. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution du(s) marché(s) public(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

- La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'il s'agit d'un avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés.

La commission d'appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés publics qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

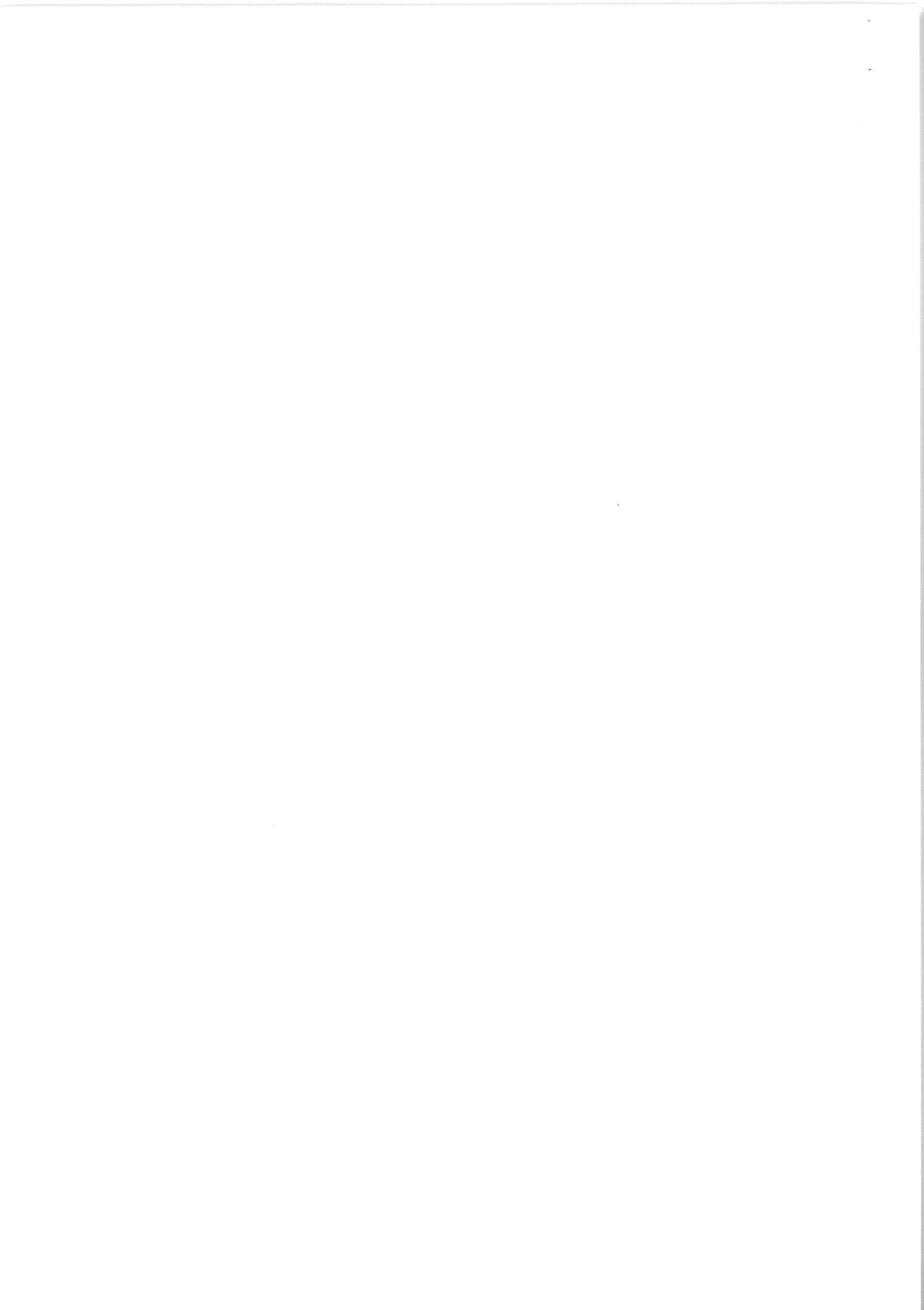
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat électoral, cependant s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés publics

Les modalités financières d'exécution des marchés publics consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des marchés publics le concernant.



ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

- Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) par la gestion de la procédure (F) selon les modalités suivantes :
- o Procédure > à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué à 3 500,00 € TTC.
 - La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :
 - F= coût global de la procédure / nombre de membres du groupement concernés par la consultation.

- o Procédure < à 209 000 € HT : coût global de la procédure évalué à 1 200,00 € TTC.
 - La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :
 - F= coût global de la procédure / nombre de membres du groupement concernés par la consultation.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibération ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à BREST, le

Pour Brest métropole,

Pour la Ville de Brest,

Le 1^{er} Vice-Président,
Alain MASSON

Le Maire,
François CUIJL ANDRE

Pour la Ville du Relecq-Kerhuon,
(CCAS) de la Ville de Brest,

La Vice-Présidente,
Isabelle MONTANARI
Le Maire,
Yohann NEDELEC

Pour la Ville de Bohars,
Pour la Ville de Guilers,

Le Maire,
Armel GOURVIL
Le Maire,
Pierre OGOR



PLAN DE FINANCIEMENT					
Description	Montant (HT)	DÉPENSES	RÉCETTES	Nature et origine du financement	Montant en HT
Accordement à la transition énergétique : aides financières et aide à la recherche et développement dans le secteur de l'énergie et de l'environnement, et d'amélioration de l'efficacité énergétique dans tout secteur, pour une meilleure performance énergétique des bâtiments, véhicules et équipements, mise en place d'un déploiement et déclinaison avec succès de projets éoliens et solaires et ainsi à attirer les investissements dans le secteur de l'énergie et de l'environnement.	10 000 €				
Taxe sur l'économie durable (communauté urbaine) : économie d'énergie sur le bâti communal visant la pose rénovation de la couverture de chaque bâtiment, installation progressive de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communautaires et énergie "tasse d'incitation" pour les bâtiments.	7 000 €				
Taxe sur l'énergie et l'environnement (participation au revenu des ménages) : taxes sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les émissions de méthane et de nitrate dans l'atmosphère.	11 400 €				
Prévention et amélioration de l'environnement (participation au revenu des ménages) : taxes sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les émissions de méthane et de nitrate dans l'atmosphère.	10 000 €				
Total	33 400,00 €				

PLAISIR DE FINANCIEMENT		BEGGETTES	
DÉPENSES	MONTANT EN HTT	NATURE ET EXPÉRIENCE	MONTANT EN HTT
Nature des dépenses			
Salaires et cotisations pour les travailleurs permanents et temporaires, à l'exception de la rémunération énergétique	10 000 €	Programme d'EUV Communauté de Guéret	3 500 €
Rémunération des bénévoles	20 000 €	Programme EECV Communauté de Guéret	30 000 €
Autres dépenses			
Impayés et dettes			
Primes et primes			
Primes et primes à l'usage			
Primes et primes de validation			
Autres primes et primes			
Autres dépenses			
Autres dépenses	7 000 €	Programme EECV Communauté de Guéret	3 500 €
Autres dépenses	72 150 €	Programme EECV Communauté de Guéret	23 000 €
Autres dépenses	60 000 €	CEI	60 000 €
Autres dépenses	11 400 €	Programme EECV Communauté de Guéret	5 700 €
Autres dépenses	10 000 €	Programme EECV Communauté de Guéret	3 500 €
Autres dépenses	5 000 €	Programme EECV Communauté de Guéret	3 500 €
Total HTT	148 200,00 €	Total HTT	146 500,00 €
Indicateurs de performance			
Indication des sessions de plus à effets de levier (ex tutrice, CDI)	400	Nombre d'adultes	10
Nombre d'adultes		Nombre d'heures/mois	50 000 (HT)
Nombre d'adultes		Nombre d'heures/mois	393 600 (HT)
Nombre de personnes éduquées		Nombre de personnes éduquées	1500

